



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **29 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A L'AP D'AUTORISATION DU 2 JUILLET 1997**

PRELEVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'IRRIGATION

sur le territoire de la commune de ECUIRES

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, délivré au GAEC ROUSSEL, le 21 juillet 1997 ;

Vu la demande de modification de la dénomination du bénéficiaire en date du 22 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrête préfectoral du 21 juillet 1997 est annulé et remplacé par l'article suivant :

- Article 1^{er} :

L'EARL ROUSSEL, siégeant 10 place de la Mairie à CAMPIGNEULLES-LES-PETITES (62170), et l'EARL BOURGAIN, siégeant 318 rue de Bois Jean à ECUIRES (62170), sont autorisées sous réserve des droits des tiers, à exploiter un forage pour le captage d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de ECUIRES (lieu dit « Le Château » - parcelle ZK 2).

Article 2 : Les articles 2 à 9 de l'arrête Préfectoral du 21/07/97 restent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Le présent arrête sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrête est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL ROUSSEL et à l'EARL BOURGAIN.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de ECUIRES.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- CLE du SAGE de la CANCHE

Le Préfet du Pas-de-Calais


Louis LE FRANC

— Le Préfet

